



Chambre 2
Numéro de rôle 2022/AM/397
FEDRIS / Pxxxxxx Gxxxxxx héritière de Lx Pxxxx Giuxxxxx
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
8 avril 2024**

MALADIES PROFESSIONNELLES.

Article 579 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître S V, avocate à 7000 MONS ;

CONTRE

1. **Pxxxxxx Gxxxxxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

2. **Lx Pxxxx Axxxxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

3. **Lx Pxxxx Gxxxxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Parties intimées, en leur qualité d'héritiers de Lx Pxxxx Giuxxxxx , représentées par Madame A G, déléguée syndicale, porteuse de procuration.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 26 octobre 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 14 juin 2007 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues au greffe le 7 juillet 2023 et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée y reçues le 18 août 2023 ;

- l'ordonnance de mise en état en prévision de l'audience publique du 9 octobre 2023 lors de laquelle la cause a été remise à l'audience du 11 mars 2024 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 8 février 2024 ;
- le dossier des parties.

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du 11 mars 2024.

1. Les faits et antécédents du litige

1.1. Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX est né le xx xxxxxxxxxxxx xxxx.

Il travaille dix ans en tant que manœuvre dans le bâtiment.

Ensuite, il travaille pendant plusieurs années en qualité de charpentier coffreur.

Au cours de la période de 1987 à 2001, Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX est ouvrier polyvalent dans les conduites de gaz et les égouts. Dans le cadre de cette activité, il est amené à utiliser fréquemment le marteau-piqueur et à terrasser à la pelle.

Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX connaît, ensuite, plusieurs périodes d'incapacité de travail.

1.2. Le 28 septembre 2004, le Fonds des maladies professionnelles (en abrégé, le « F.M.P. », devenu entretemps FEDRIS) reconnaît que Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX a été exposé au risque de la maladie 1.605.11. mais décide qu'il « n'entre pas en considération pour la reconnaissance d'une incapacité physique par le FMP ».

1.3. Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

Par jugement non entrepris du 13 octobre 2005, le tribunal déclare la demande recevable et ordonne, avant dire droit au fond, une mesure d'expertise confiée docteur Pierre GEERTS.

Le 28 janvier 2006, le Docteur G dépose son rapport préliminaire dans lequel il indique que :

« Les plaintes au niveau des membres supérieurs sont très polymorphes. La plainte principale concerne vraisemblablement un problème de canal carpien, qui a été infiltré avec un bon résultat provisoire, mais qui n'a pas fait l'objet de mise au point. La présence

vraisemblable d'une tendinite au niveau du fléchisseur du 3ème doigt droit influence également les plaintes. Ces deux dernières pathologies n'entrent pas en ligne de compte dans la présente expertise.

Au niveau radiologique on constate la présence d'une omarthrose évolutive et évoluée, surtout à droite, ainsi qu'une arthrose mineure au niveau des coudes.

Le problème de l'imputabilité de cette arthrose est difficile. Si l'arthrose du coude est classique et donc vraisemblablement imputable (quoique minime), l'omarthrose est peu (pas) décrite en tant que maladie professionnelle. Elle est d'autre part fort rare en tant qu'affection primitive. Aucune autre étiologie possible ne peut être retrouvée. On pourrait d'autre part s'étonner du fait qu'une origine vibratoire puisse atteindre les épaules tout en préservant les articulations plus distales, pourtant touchées en première ligne.

En dehors d'autres étiologies possibles, et vu la rareté de l'omarthrose idiopathique, une origine professionnelle est plausible et peut donc être acceptée. Il y a effectivement lieu de montrer la lésion et l'exposition (ce qui n'est pas contesté). Il n'y a pas lieu de montrer que l'origine professionnelle est effectivement la cause dans ce cas (législation sur les maladies professionnelles).

Dans un ensemble de plaintes assez vagues aux membres supérieurs, la partie due à l'omarthrose est toutefois limitée. L'expert estime qu'on peut l'évaluer à 5%, ce que les parties en présence ne contestent pas.

La date de la demande après rejet (18/02/04) peut être considérée comme la date de début. C'est effectivement à cette date que l'arthrose de l'épaule devient significative. »

Le 1^{er} février 2006, le médecin-conseil de FEDRIS écrit à l'expert n'avoir aucune remarque à formuler.

Le 5 mars 2006, l'expert dépose son rapport définitif au terme duquel il conclut que :

« S'étant entouré de tous renseignements utiles, ayant pris connaissance des documents médicaux des parties, ayant examiné la partie demanderesse, l'expert considère que :

a) Le demandeur présente une arthrose minime aux coudes, et une arthrose importante aux épaules, surtout à droite. La relation entre vibration et arthrose aux coudes est bien établie, ce qui n'est pas le cas des épaules. En l'absence d'autres causes, et vu la reconnaissance de l'exposition, une relation peut être présumée.

b) Les répercussions fonctionnelles sont relativement limitées, dans un contexte de pathologies autres, et non attribuables.

c) Le taux d'incapacité peut être estimé à 5 %, à partir du 18/02/2004. »

FEDRIS ne conteste pas les conclusions du rapport d'expertise.

1.4. Par jugement entrepris du 14 juin 2007, le tribunal :

- dit la demande en grande partie fondée ;
- met à néant la décision administrative du 28 septembre 2004 ;
- condamne le FMP à verser à Monsieur LX PXXXX GIUXXXX les indemnités prévues par les lois coordonnées sur les maladies professionnelles à dater du 18 février 2004,

compte tenu d'une incapacité permanente de 8 % (5% + 3%) ;

- condamne le FMP au paiement des intérêts judiciaires sur lesdites indemnités à dater du 15 mars 2005 et aux frais et dépens de l'instance ;
- ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tous recours et sans caution.

1.5. FEDRIS exécute le jugement et octroie à Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX une rente calculée sur un taux d'IPP de 8 %.

1.6. Le 26 septembre 2013, Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX introduit une demande de révision de son taux d'IPP auprès de FEDRIS. Par décision du 21 octobre 2014, FEDRIS estime la demande non fondée et décide de maintenir un taux de 8 % d'IPP (5 + 3) à partir du 26 septembre 2013.

1.7. A partir du 1^{er} octobre 2013, Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX bénéficie de sa pension de retraite.

1.8. Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX conteste la décision de FEDRIS du 26 septembre 2013 devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi. A une date indéterminée¹, le tribunal ordonne une mesure d'expertise confiée au Docteur G.

Le 27 juin 2017, le Docteur G dépose son rapport définitif par lequel il conclut :

« S'étant entouré de tous renseignements utiles, ayant pris connaissance des documents médicaux des parties, ayant examiné la partie demanderesse, l'expert considère que :

1. M. LX PXXXX GIUXXXXX présente une arthrose des membres supérieurs. Il s'agit essentiellement d'une omarthrose (arthrose des épaules), les autres sites ne contribuant que de manière négligeable à l'incapacité. Cette pathologie avait fait l'objet d'une reconnaissance par le FMP à 5% à partir du 26/03/13 (pathologie déjà reconnue antérieurement). Il y a clairement aggravation, l'omarthrose droite ayant fait l'objet d'un traitement chirurgical (mise en place d'une prothèse totale).
2. Une période d'incapacité totale peut être reconnue à partir de la date de l'opération (12/02/14) et pour une période de 4 mois, c'est-à-dire jusqu'au 11/06/2014. M. LX PXXXX GIUXXXXX était toutefois pensionné et ne travaillait plus à cette période.
3. La lésion peut être considérée comme consolidée à partir du 12/06/2014.
4. Les séquelles donnent lieu à une incapacité de 10% (dix pourcent)
5. Il y a accord des parties, tant sur la date que sur le taux. »

FEDRIS conteste les conclusions de ce rapport d'expertise au motif que l'omarthrose dont souffre Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX n'est pas une maladie professionnelle.

1.9. Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX décède le 18 mars 2019.

¹ Les héritiers de Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX indiquent, dans leurs conclusions, que le jugement a été rendu le 24 novembre 2016, tandis que l'expert G fait état du 30 novembre 2016.

1.10. Le dossier « aggravation » est fixé après expertise, pour plaidoiries, devant le tribunal du travail du Hainaut à l'audience du 27 octobre 2022.

1.11. Par requête déposée le 26 octobre 2022, FEDRIS interjette appel du jugement du 14 juin 2007.

1.12. A l'audience du 27 octobre 2022, le tribunal renvoie le dossier « aggravation » au rôle dans l'attente d'une décision dans la présente affaire.

2. Objet de l'appel et positions des parties

2.1. FEDRIS demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement du tribunal du travail de Charleroi, section Charleroi, du 14 juin 2007 ;
- déclarer la demande originaire non fondée.

2.2. Les héritiers de Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX demandent la confirmation du jugement.

2.3. A l'audience publique du 9 octobre 2023, à la demande de la cour, la cause a été remise afin de permettre aux parties de conclure sur le principe de bonne administration et de l'informer de l'historique complet de la procédure depuis 2007.

3. Recevabilité de l'appel

La requête d'appel a pour but de réformer le jugement rendu contradictoirement le 14 juin 2007 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

Les parties précisent que ce jugement n'a pas été signifié.

L'appel est dirigé contre l'ensemble de héritiers de Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX , ainsi qu'il ressort du certificat d'hérédité produit par FEDRIS.

L'appel, introduit selon les formes et délais légaux, est recevable.

4. Position de la cour

- *Principes*

▪ L'ABUS DE DROIT PROCÉDURAL

4.1. L'abus de procédure existe quand la partie utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives mettant en péril tant l'intérêt des parties qu'une administration de la justice correcte et efficace.²

4.2. Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire ou téméraire non seulement lorsqu'une partie est animée d'une intention de nuire mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.³

Le juge apprécie souverainement l'existence et l'intensité de l'abus, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

4.3. Si au pénal, le dépassement du délai raisonnable peut déboucher sur une simple déclaration de culpabilité, au civil, celui-ci n'a pas pour conséquence l'irrecevabilité ou le défaut de fondement de la demande en principal, sauf circonstances très exceptionnelles amenant, par exemple, le juge à constater un dépérissement des preuves à cause du temps écoulé.

4.4. Le droit à la sécurité juridique implique, notamment, que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef.⁴

4.5. « Le principe du délai raisonnable est un principe de bonne administration. C'est donc à l'administration qu'il s'impose. Même lorsque celle-ci n'est pas tenue par un délai légal pour statuer, elle doit agir avec célérité : sa décision doit intervenir dans un délai raisonnable. Ce délai prend cours à partir du moment où elle dispose de tous les éléments pour statuer.

Le caractère déraisonnable du délai peut résulter de sa seule durée. Mais, souvent, l'administré ne dénonce pas la longueur du délai pour elle-même. Ce qui rend le délai déraisonnable, c'est la situation créée par l'administration durant toute la période

² Cass., 28 juin 2013, *Pas.*, p. 1513.

³ Cass., 13 janvier 2015, *Pas.*, p. 100 ; Cass., 23 novembre 2016, *Pas.*, p. 2263 ; Liège, 30 juin 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1573.

⁴ Cass., 29 novembre 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 104.

antérieure à la décision : soit l'administré a été laissé dans l'incertitude, soit il a adapté son comportement à l'inaction de l'administration. Dans ce dernier cas, le principe du délai raisonnable constitue alors un corollaire du principe de confiance légitime et de sécurité juridique : lorsque l'administration laisse une situation perdurer, l'écoulement du temps crée une croyance dans le chef de l'administré concernant l'existence ou l'étendue de ses droits ; l'institution ne respecte pas les principes de bonne administration lorsqu'elle prend une décision par laquelle elle revient sur une situation qu'elle a accréditée et qu'elle a laissé perdurer alors qu'elle était en mesure de la contrôler si ses services avaient été normalement organisés. »⁵

« L'obligation de statuer dans un délai raisonnable n'apparaît ainsi pas comme valant pour elle-même. Comme il a été dit ci-dessus, elle est au carrefour d'autres devoirs : le principe de confiance légitime (ou de sécurité juridique) et l'obligation d'information. Durant la période qui précède la décision prise tardivement, l'institution a adopté une attitude – elle a accordé une prestation ou une réduction – ou elle s'est abstenue et, par ce comportement, elle a implicitement fourni une information à son destinataire. Celui-ci a adapté son comportement en conséquence mais il a été ainsi induit en erreur : l'assuré social a fait des dépenses en fonction des revenus auxquels il croyait avoir droit ; il n'a pas fait valoir d'autres droits auprès d'une autre institution. »⁶

« Ce délai peut s'avérer déraisonnable si le demandeur n'a pas diligenté la procédure durant une longue période. Ainsi, dans le contentieux des récupérations de cotisations sociales, une jurisprudence bien établie considère-telle que lorsque la procédure a été entamée, il incombe à l'institution, « comme à tout créancier », « de veiller à ce que le juge saisi statue dans les meilleurs délais ». Mais si l'obligation de diligence vaut pour tout créancier, elle s'impose avec une force redoublée pour les institutions de sécurité sociale, compte tenu de leurs missions particulières. »⁷.

- LA DEFINITION DU CODE 1.605.01

4.6. A l'époque de la demande de Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX et jusqu'au 21 novembre 2023 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 13 novembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles), le code 1.605.01 (anciennement code 1.605.11) renvoyait à la pathologie suivante : « Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs

⁵ J.-F. FUNCK, « 2 - Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualité » in *Questions spéciales de droit social*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 195 ; C. trav. Bruxelles, 7 septembre 2011, www.terralaboris.be ; C. trav. Liège, 24 octobre 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 522

⁶ J.-F. FUNCK, « 2 - Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualité », *op.cit.*, p. 203.

⁷ J.-F. FUNCK, « 2 - Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualité », *op.cit.*, p. 204.

provoquées par des vibrations mécaniques ».

4.7. Actuellement, le code 1.605.01 recouvre les « affections ostéoarticulaires des poignets et des coudes provoquées par les vibrations mécaniques ».

4.8. « L'indemnisation accordée sur base du numéro de code 1.605.01 qui a figuré sur la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation prévue par l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le présent arrêté, ne peut faire l'objet d'une révision en cas d'aggravation que si l'affection indemnisée est localisée au niveau du poignet ou du coude » (article 2 de l'arrêté royal du 13 novembre 2023).

4.9. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 novembre 2023 fournit les indications suivantes :

« [...] Il s'agit de modifier le code 1.605.01 de la liste des maladies professionnelles qui, **tel qu'il est actuellement formulé permet la reconnaissance au titre de maladie professionnelle de toute affection touchant l'une des 3 articulations (poignet, coude et épaule) des membres supérieurs, pour autant que l'affection soit provoquée par des vibrations mécaniques.**

Or, il ressort d'une analyse exhaustive des études scientifiques s'étendant sur plusieurs décennies qu'aucun lien n'est établi entre l'exposition aux vibrations mécaniques et le développement d'une affection ostéoarticulaire siégeant au niveau des épaules.

Face à ce constat validé le 26 mai 2020 par le Conseil scientifique de l'Agence fédérale des risques professionnels et afin d'éviter toute discussion, il est apparu nécessaire de modifier le code 1.605.01 en limitant la possibilité de reconnaissance d'une maladie professionnelle aux seules affections localisées au niveau de l'une des deux autres articulations des membres supérieurs que sont le poignet et le coude. Toute demande visant la reconnaissance de l'arthrose acromioclaviculaire au titre de maladie professionnelle dans le cadre du code 1.605.01 devra donc être rejetée par Fedris. L'arrêté royal devra être également appliqué par les juridictions dans toutes leurs décisions postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal.

Concernant les personnes qui ont été reconnues pour une affection de l'épaule sous ce code, l'indemnisation accordée sous l'empire de la réglementation antérieure est maintenue. Cette position peut être justifiée vu la situation différente dans laquelle se trouve le bénéficiaire ayant été reconnu atteint d'une maladie professionnelle à une époque où le lien entre le développement d'une affection ostéoarticulaire de l'épaule et les vibrations mécaniques n'avait pas été écarté et l'assuré social qui, atteint de la même affection, ne peut plus prétendre à aucun droit s'il en fait la demande parce que ladite maladie n'est plus inscrite sur la liste des maladies professionnelles.

Par contre, si une demande en révision de l'indemnisation précédemment octroyée a été introduite, elle sera rejetée. En effet, il ne saurait être justifié d'aucune manière que les personnes déjà indemnisées des suites d'une maladie dont l'absence de caractère professionnel a été établie puissent bénéficier, le cas échéant, d'une majoration de cette

indemnisation en cas d'aggravation. Ceci créerait une différence encore plus grande entre les victimes d'avant et d'après la suppression de la maladie de la liste des maladies professionnelles qui serait constitutive d'une discrimination.

[...]

Il est donc prévu que l'indemnisation accordée de manière définitive avant l'entrée en vigueur de cet arrêté dans le cadre de l'ancien code 1.605.01 en raison d'une affection ostéoarticulaire de l'épaule est maintenue mais ne peut faire l'objet d'une majoration en cas d'aggravation. Seule peut faire l'objet d'une prise en charge par Fedris l'aggravation de l'incapacité résultant d'une atteinte localisée au niveau des coudes ou des poignets.

Pour toute demande en révision introduite, comme pour toute nouvelle demande, il sera notifié à l'assuré social une décision propre à chaque localisation (épaule, coude ou poignet) » (la cour souligne).

- *Application*

4.10. FEDRIS reproche au tribunal de s'être « manifestement trompé dans le cadre du jugement prononcé en date du 14 juin 2007 » (conclusions de FEDRIS, p. 3), en considérant que la maladie dont souffrait Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX entrainé dans la définition du code 1.605.01 tel qu'il était libellé à l'époque des faits, soit une « affection ostéo-articulaire des membres supérieurs provoquée par des vibrations mécaniques ». Selon FEDRIS, l'omarthrose dont souffrait Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX n'a pas pu être provoquée par les vibrations mécaniques, de sorte que l'expert judiciaire a commis une erreur en se fondant sur la présomption de causalité pour justifier l'existence de la maladie.

4.11. La cour se doit d'abord d'épingler l'attitude déloyale et attentatoire à la sécurité juridique de FEDRIS dans ce dossier.

Certes, Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX n'a pas fait signifier le jugement entrepris, de sorte que son appel, même formé 15 ans après le prononcé du jugement, est recevable. Par ailleurs, s'agissant d'une législation d'ordre public, il appartient à la cour d'examiner si Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX réunissait les conditions légales de reconnaissance de la maladie professionnelle et il ne peut être considéré que FEDRIS aurait acquiescé au jugement.

Il n'en demeure pas moins que l'attitude de FEDRIS ne peut être approuvée et, notamment, pour les raisons suivantes :

- dans la mesure où le médecin-conseil de FEDRIS avait expressément marqué son accord sur le rapport d'expertise préliminaire et n'avait pas contesté le rapport définitif, ajouté à la circonstance que FEDRIS a exécuté le jugement en indemnisant Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX sans retard, il n'y avait aucune raison pour ce dernier d'exposer des frais de signification du jugement entrepris. L'attitude de FEDRIS – institution de sécurité sociale, dont le devoir de diligence s'impose avec une « force redoublée » - pouvait faire naître chez Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX l'attente légitime que la

reconnaissance de la maladie professionnelle ne serait pas remise en cause, *a fortiori* après autant d'années ;

- la décision de former appel du jugement entrepris constitue une violation du devoir de loyauté et peut être considérée abusive, dès lors qu'elle est instrumentalisée pour faire obstacle à une demande d'aggravation formée par Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX en 2013. FEDRIS ne conteste pas qu'elle n'aurait pas été en appel en l'absence de demande de révision par Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX . Or, par ce comportement, FEDRIS décourage les assurés sociaux d'introduire des demandes d'aggravation, dès lors qu'ils encourent le risque de voir remis en cause des droits jusque-là reconnus par FEDRIS ;

- l'appel de FEDRIS est d'autant plus heurtant, en l'espèce, que Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX est entretemps décédé depuis 5 ans, de sorte que la position de FEDRIS a pour conséquence de faire peser sur les héritiers de Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX le poids d'une procédure et l'inquiétude d'un éventuel remboursement de sommes dont ils n'ont eux-mêmes pas bénéficié.

- enfin, le décès de Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX a bien entendu des conséquences pour la déperdition des preuves et la fragilisation des droits de la défense, le principal intéressé n'étant plus là pour alimenter ses mandataires judiciaires de renseignements et de sa connaissance du dossier.

4.12. Pour l'ensemble de ces raisons, il y a lieu de considérer que FEDRIS a abusé de son droit de faire appel du jugement entrepris, en l'exerçant d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne (ou une institution) prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. La cour n'est plus en mesure d'examiner si le tribunal aurait commis une « erreur manifeste » en entérinant le rapport d'expertise – sur lequel FEDRIS avait marqué son accord – reconnaissant l'existence de la maladie professionnelle.

4.13. Surabondamment, la cour relève que FEDRIS remet en cause, dans cette affaire, la possibilité que l'omarthrose dont souffrait Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX ait été provoquée par des vibrations mécaniques. Cette contestation se situe dans le cadre d'une problématique juridique et scientifique qui dépasse largement le présent dossier et qui a connu d'importantes évolutions depuis le jugement entrepris.

4.14. Comme indiqué ci-dessus, le code 1.605.01 a été récemment modifié et la nouvelle définition est plus restrictive, seuls les coudes et les poignets étant désormais inclus – et non plus « les membres supérieurs » dans leur ensemble.

4.15. Tant le texte de l'arrêté royal du 13 novembre 2023 précité que le rapport au Roi qui s'y rapporte indiquent, sans doute possible, que la définition prévalant avant la modification législative « permettait la reconnaissance au titre de maladie professionnelle de toute affection touchant l'une des 3 articulations (poignet, coude et épaule) des membres supérieurs ».

4.16. Dans le cas de Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX , l'exposition aux vibrations mécaniques a été expressément reconnue par FEDRIS dès la décision du 14 juillet 2004, tandis qu'il n'est pas contesté que Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX souffrait d'arthrose au niveau des coudes et des épaules. Par conséquent, c'est à juste titre que le tribunal a entériné l'avis de l'expert selon lequel la pathologie de Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX répondait à la définition du code 1.605.01. et que le lien causal était présumé établi. Le rapport au Roi précité confirme, d'ailleurs, que l'indemnisation accordée sous l'empire de la réglementation antérieure est maintenue pour les personnes qui – comme Monsieur LX PXXXX GIUXXXXX - ont été reconnues pour une affection de l'épaule sous le code 1.605.01.

Ni le raisonnement de l'expert ni celui du juge ne sont « manifestement erronés ».

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne FEDRIS au dépens de l'appel, non liquidés,

Délaisse à FEDRIS la somme de 24 € acquittée par ses soins à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M M, Conseiller, président la chambre,
Madame M B, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y S, Conseiller social au titre d'ouvrier,
assistés de Madame V H, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 8 avril 2024 par Madame M M, conseiller, avec l'assistance de Madame V H, greffier.

Le greffier,

Le président,